



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°068/2024

OBJET : Cirque – Autorisation temporaire d’occupation du domaine public – place de l’Europe, du 8 au 26 février 2024.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l’élection du Maire,

Considérant la demande d’autorisation du Cirque Melvin, représenté par Monsieur MASSADIER sise 72 voie de Corbeil, 91420 Morangis, pour l’installation d’un chapiteau de 266 mètres carrés,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MASSADIER du Cirque Melvin est autorisé temporairement à l’occupation du domaine public pour l’installation d’un chapiteau d’une capacité maximum de 70 personnes pour ses représentations, du 8 au 26 février 2024 (dernière représentation prévue le dimanche 25 février 2024 à 16h00).

Article 2 : Des barrières seront mises en place pour interdire l’accès du parking.

Article 3 : Tout véhicule gênant pourra faire l’objet d’une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant la manifestation par les services techniques.

Article 6 : Monsieur le Chef de l’agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 2 février 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLE




Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l’État.